

**REGLEMENT  
CONCERNANT L'OCTROI DE PRIX, DE BOURSES D'ETUDES  
ET DE PRETS D'HONNEUR PAR LA FONDATION BÉATRICE**

*Version du 23.3.2004*

La Fondation Béatrice soutient les jeunes en formation professionnelle en école de métiers ou en école de maturité professionnelle en octroyant chaque année des prix, des bourses d'études, des prêts d'honneur et des aides d'urgence.

**I. BUT**

*Article premier*

- 1 La Fondation Béatrice met à disposition des montants destinés à l'octroi de prix, de bourses et de prêts d'honneur. Elle peut également octroyer des aides d'urgence.
- 2 Les montants attribués annuellement aux
  - prix
  - bourses d'étude ou prêts d'honneur
  - aides d'urgencesont fixés chaque année par le conseil de la Fondation Béatrice (ci-après "conseil de fondation").
- 3 Cette aide a un caractère subsidiaire; les bourses ou prêts d'honneur et les aides d'urgence ne peuvent être octroyés que lorsque le conseil de fondation a été saisi d'une requête en bonne et due forme et a pris une décision.

**II. QUALITES ET CONDITIONS RELATIVES AUX REQUERANTS**

*Article 2*

Formation et perfectionnement donnant droit à des bourses, des prêts d'honneur ou des aides d'urgence:

- a) la fréquentation, à plein temps en école de métier, d'une formation professionnelle certifiée par le certificat fédéral de capacité (CFC) ou la maturité professionnelle (MP) après la fin de l'école obligatoire ;
- b) la fréquentation à plein temps d'une école de maturité professionnelle de statut public en vue de l'obtention de la maturité professionnelle (MP);

### *Article 3 : Domicile du requérant*

1 Les prestations prévues à l'article 1 sont réservées aux ayants droit fréquentant une école publique du canton de Vaud et qui, au début de leur formation, n'ont pas encore 30 ans, à savoir:

- a) aux citoyens suisses ;
- b) aux étrangers titulaires d'un permis cantonal d'établissement valide.

2 Dans des cas particuliers, le conseil de fondation peut déroger aux dispositions du présent article.

## **III. RÔLE DU CONSEIL DE FONDATION BÉATRICE**

### *Article 4*

Le conseil de fondation décide de l'octroi des bourses, des prêts d'honneur et des aides d'urgence. Il traite confidentiellement les demandes qui lui sont adressées et s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations qui lui sont transmises.

### *Article 5 : Attributions*

Le conseil de fondation a notamment les attributions suivantes :

- a) il fixe les montants annuels mis à disposition des bénéficiaires ;
- b) il fixe les termes annuels auxquels les requêtes relatives aux renouvellements des bourses et prêts d'honneur doivent lui parvenir ;
- c) il fixe les montants à accorder et les modalités de versement au bénéficiaire ou à son représentant légal ;
- d) il décide les modalités de remboursement des prêts d'honneur.

## **IV. RÔLE DES DIRECTIONS D'ÉCOLES**

### *Article 6*

Les directions des écoles de métiers ou des écoles de maturités professionnelles proposent l'octroi des bourses, des prêts d'honneur ou des aides d'urgence.

### *Article 7 : Attributions*

Les directions d'écoles de métiers ou des écoles de maturités professionnelles ont notamment les attributions suivantes :

- a) elles informent leurs élèves et étudiants ainsi que les membres de leur structure de soutien des prestations d'aides financières offertes par la Fondation Béatrice ;

- b) elles fixent les délais annuels auxquels les requêtes relatives aux renouvellement des bourses et prêts d'honneur doivent lui parvenir pour être à même de les transmettre à la Fondation Béatrice pour les termes fixés par le conseil de fondation conformément à l'art. 5, alinéa b du présent règlement ;
- c) elles recueillent les requêtes des requérants et préavisent pour chaque requérant sur l'octroi d'une bourses, d'un prêt d'honneur ou d'une aide d'urgence au conseil de fondation;
- d) elles proposent, dans les limites fixées par le conseil de fondation, les montants à accorder et les modalités de versement au bénéficiaire ou à son représentant légal ;
- e) elles informent le conseil de fondation des changements intervenus dans la formation ou dans la situation sociale des bénéficiaires des bourses, prêts d'honneur ou aides d'urgence, dans la mesure où elles en ont connaissance.

*Article 8 : Rapport d'activité du bénéficiaire*

1 Le conseil de fondation peut demander au bénéficiaire des renseignements sur le déroulement de ses études et sur son activité professionnelle pendant les 3 ans qui suivent la fin de ses études.

2 Si le conseil n'obtient pas les renseignements demandés au bénéficiaire en cours de formation, elle peut formuler sa demande auprès de la direction de l'établissement.

## **V. LES BOURSES**

*Article 9 : Octroi*

Les bourses sont accordées annuellement et à fonds perdu. Le bénéficiaire n'est pas tenu légalement de les rembourser.

*Article 10 : Montants*

Le conseil de fondation fixe dans chaque cas le montant annuel de la bourse octroyée selon les critères de l'art. 17.

## **VI. PRETS D'HONNEUR**

*Article 11 : Octroi*

Les prêts d'honneur, accordés annuellement, sont remboursables.

*Article 12 : Montants*

Le conseil de fondation fixe dans chaque cas les montants annuels du prêt d'honneur selon les critères de l'art. 17.

*Article 13 : Remboursement des prêts d'honneur*

- 1 Les prêts d'honneur sont remboursables sans intérêt en 12 versements semestriels (juin et décembre) au plus tard dès le début de la 3<sup>ème</sup> année suivant la fin des études. Selon l'importance de la somme à rembourser, le conseil de fondation peut fixer un échelonnement différencié.
- 2 Le bénéficiaire d'un prêt d'honneur peut, s'il le souhaite, rembourser son prêt de manière anticipée.
- 3 En cas de retard de paiement, il sera calculé un intérêt au taux adopté par le service des contributions dans des cas analogues.
- 4 Le conseil de fondation peut accorder des facilités de remboursement ou annuler l'obligation de remboursement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

## **VII. AIDES D'URGENCE**

### *Article 14 : Octroi*

- 1 Les demandes d'aide d'urgence peuvent être adressées en tout temps au conseil de fondation par les directions d'écoles.
- 2 Les aides d'urgence sont accordées ponctuellement ou pour une durée déterminée.
- 3 La durée de l'aide d'urgence ne peut être prolongée au-delà de la fin de l'année scolaire durant laquelle l'aide a été octroyée.
- 4 L'octroi d'une bourse ou d'un prêt d'honneur au bénéficiaire d'une aide d'urgence est possible, pour autant que la demande soit faite conformément à l'article 16.

### *Article 15 : Montants*

Le conseil de fondation fixe dans chaque cas le montant de l'aide d'urgence octroyée.

## **VIII. PRESENTATION DE LA REQUETE**

### *Article 16*

- 1 Les demandes doivent être présentées, dans les délais fixés, sur formule spéciale mise à disposition du requérant par la direction des écoles.
- 2 La requête sera accompagnée :
  - a) d'une copie du contrat d'apprentissage passé avec l'école de métier mentionnée à l'article 2a ;
  - b) de la déclaration officielle attestant l'inscription à une des écoles ou à l'un des cours mentionnés à l'article 2b ;
  - c) des certificats d'études ou de travail ;
  - d) de la décision cantonale concernant l'octroi d'une bourse, le cas échéant ;

- e) d'une déclaration du requérant mentionnant les aides financières d'autres provenances que la Fondation Béatrice, signée par le requérant ou son représentant légal.
- 4 Le conseil de fondation peut exiger d'autres pièces justificatives et, requérir l'avis d'un expert en cas de besoin.
- 5 Le requérant s'engage à communiquer à sa direction d'école tout changement important de sa situation pécuniaire.

## **IX. DETERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE**

### *Article 17 : Fixation de l'aide*

- 1 Pour octroyer l'aide, le conseil de fondation tient compte notamment :
- a) des aptitudes du requérant pour la profession envisagée ;
  - b) de son travail, de son application et de sa conduite ;
  - c) de la durée et du coût des études, de l'apprentissage ou du perfectionnement professionnel ;
  - d) de ses conditions de famille ;
  - e) du revenu et de la fortune du requérant et de ses parents (pour le requérant marié, la situation financière des parents n'est que partiellement prise en considération) ;
  - f) de ses prestations personnelles et de celles d'autre provenance.
- 2 Le conseil de fondation limite l'aide financière au montant qui, après prise en compte des autres aides reçues par le requérant, correspond approximativement aux dépenses d'un apprenti ou d'un étudiant.

### *Article 18 : Emploi de l'aide*

- 1 L'aide de la Fondation Béatrice est accordée par année de formation. Elle sera strictement utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée.
- 2 Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions prévues aux articles 2 et 3, qui n'indique pas les prestations d'autre provenance ou qui donne des renseignements faux peut être privé de l'aide financière de la Fondation Béatrice.
- 3 Le remboursement d'une aide accordée peut être réclamé si le bénéficiaire n'observe pas les conditions imposées.
- 4 La restitution des montants obtenus sur la base de fausses déclarations sera exigée sans préjudice de poursuite pénale.

## **X. RENOUELEMENT DE LA REQUETE**

### *Article 19*

La requête doit être renouvelée annuellement pour le terme fixé par le conseil de fondation. Elle sera accompagnée des documents mentionnés à l'article 16.

## **XI. RECOURS**

### *Article 20*

Les décisions de refus d'octroi d'une aide financière prises par le conseil de fondation ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

### *Article 21*

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 23 mars 2004